Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juillet 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., CAMBRON C., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., HERION G., DRAUX V., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **JANDRAIN M., COLON E., PEETERS F., Conseillers communaux;**

Le Président ouvre la séance à 17h35.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, et en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, propose l'inscription d'un point supplémentaire sous couvert de l'urgence.
L'urgence étant motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, attesté par un certificat médical.

Le Conseil, **à l'unanimité,** marque son accord sur l'urgence.

Le point sera examiné lors de la séance à huis clos et portera le numéro 1 **"Célébration d'un mariage ailleurs qu'au sein de la Maison communale - Dérogation du Conseil communal"**

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Budget communal - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Communication - -2.073.521.1 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que la modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 16 mai 2023 et parvenue à l'autorité de tutelle le 24 mai 2023, est approuvée comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	15 010 741,95	**Résultats :**	**57 094,59**
	Dépenses	14 953 647,36		
Exercices antérieurs	Recettes	1 594 932,80	**Résultats :**	**1 550 129,80**
	Dépenses	44 802,80		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	16 605 674,55	**Résultats :**	**1 607 224,39**
	Dépenses	14 998 450,16		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :
- Provisions : 500 000,00 €
- Fonds de réserve : 1 150 000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	13 708 238,30	**Résultats :**	**515 438,30**
	Dépenses	13 192 800,00		
Exercices antérieurs	Recettes	748 446,15	**Résultats :**	**402 118,28**
	Dépenses	346 327,87		
Prélèvements	Recettes	2 197 344,25	**Résultats :**	**-917 556,58**
	Dépenses	3 114 900,83		
Global	Recettes	16 654 028,70	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	16 654 028,70		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :
- Fonds de réserve extraordinaire : 3 171 938,26 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 141 601,97 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,32 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 126 858,78 €

PREND ACTE

SECRÉTARIAT

2. Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la Commune de PERWEZ au sein du Comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - / EC

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil en sa séance du 26 avril 2023 ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai

2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de PERWEZ tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par addendum du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des

charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune de PERWEZ désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune de PERWEZ d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension , dont la commune de PERWEZ demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de PERWEZ et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de commune de PERWEZ, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune de PERWEZ au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des

intérêts de la commune de PERWEZ dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune de PERWEZ au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune de PERWEZ dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2. De charger le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune de PERWEZ dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

(i) siéger au nom et pour compte de la commune de PERWEZ au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
(ii) exercer, au nom et pour compte de la commune de PERWEZ, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
(iii) approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de PERWEZ les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
(iv) désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de PERWEZ, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des

investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de PERWEZ le dépositaire des fonds ;

(v) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que le bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

MARCHÉS PUBLICS

3. Marché de travaux - Asphaltage de diverses voiries des villages à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Collège du 23 mars 2023 décidant d'arrêter une liste de voiries dont le revêtement en hydrocarboné ou en béton serait à réfectionner ;
- Considérant qu'il serait utile de procéder à la réfection des revêtements en hydrocarboné des voiries suivantes :
  - rue du Cochige à Orbais,
  - rue de la Tasnière - amorce rue Trémouroux à Orbais,
  - rue d'Orbais – carrefour rue du Cul-de-sac à Malèves,
  - rue de l'Eglise à Malèves-Sainte-Marie-Wastines,
  - rue du Culot – amorce N29 à Thorembais-les-Béguines,

  comprenant notamment :
  - le fraisage du revêtement de chaussée,
  - le reprofilage du revêtement existant,
  - la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
  - la pose d'éléments linéaires divers,
  - les ragréages divers,
  - les marquages divers ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 180.000,00 € TVAC
- Considérant que ce marché de travaux peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article

421/73152:20230008 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/112 – extra du 10 juillet 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour l'asphaltage des voiries des villages suivantes à 1360 PERWEZ :
- rue du Cochige à Orbais
- rue de la Tasnière - amorce rue Trémouroux à Orbais
- rue d'Orbais – carrefour rue du Cul-de-sac à Malèves
- rue du Culot – amorce N29 à Thorembais-les-Béguines
- rue de l'Eglise à Malèves

comprenant notamment :
- le fraisage du revêtement de chaussée,
- le reprofilage du revêtement existant,
- la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné,
- la pose d'éléments linéaires divers
- les ragréages divers
- les marquages divers

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 180.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

4. Projet de schéma de développement territorial - Avis - -1.777.81 / JS

-Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
-Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.II.2 et D.II.4 relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;
-Vu le SDT (ex Schéma de Développement de l'Espace Régional - SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et toujours en vigueur à ce jour ;
-Considérant que le SDT est un document établi à l'initiative du Gouvernement, qui exprime la stratégie territoriale pour la Wallonie ;
-Considérant qu'une première tentative de révision du SDER a eu lieu en 2013-2014 ;
-Considérant l'avis DEFAVORABLE du Conseil communal en séance du 06 février 2014 sur le projet de SDER :

DECIDE, **par 11 voix POUR** **(Cambron C., Jandrain M., Aldric JM., Dardenne M., Noël J., Antoine A., van der Vaeren-van der Elst A., Davister-Hanquet M. A., Herion G., Fadeur R., Delvaux A-C.)**
par 4 ABSTENTIONS **(Bidoul V., Godfriaux J., Hemptinne M., de Bethune Hesdigneul C.)**
par 2 voix CONTRE **(Durie C., Zicot B.)**

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma de développement de l'espace régional sur base des éléments suivants :

- présence de concepts peu clair, non localisé ou incohérents (bassins de vie, territoires centraux, logements dégradés/difficiles à isoler, pôles urbains et ruraux, trames verte et bleue,...) ;
- conséquences imprécises de la portée des ces concepts à l'échelle communale ;
- non adéquation de l'outil indicatif avec des objectifs chiffrés en termes de densité et de logements ;
- risque d'incohérence entre le S.D.E.R. et d'autres outils règlementaires (plan de secteur, ...) ;
- risque d'incohérence entre certains objectifs (densification des centres ruraux et préservation du patrimoine, du paysage et du caractère rural,...) ;
- difficultés à rencontrer les objectifs et les mesures énoncées au vu des spécificités communales et plus particulièrement pour les Communes rurales (nécessité de mise en place d'outils conséquents (régies foncières) et des moyens financiers importants) ;
- risque de dévalorisation des Communes qui ne sont pas reliées à la voie d'eau ou à la voie ferrée et/ou éloignées de pôles.

Objet : Projet de schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) – AVIS – 1.777.81/js (SP06) Page 4 sur 5

-Considérant qu'une seconde tentative d'actualisation du SDT s'est déroulée en 2018-2019 ;
-Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT ;
-Considérant l'avis FAVORABLE du Conseil communal en séance du 24 janvier 2019 sur le projet de SDT, (GODFRIAUX, DE BROUWER, FLABAT, RIGO, DAMS, BIDOUL, ANTOINE, JANDRAIN, CAMBRON, ALDRIC JM, DARDENNE, CORNET d'ELZIUS, NOEL, HERION, DELVAUX, SEVERIN, HEMPTINNE, LESCRENIER, MARCHAND, ALDRIC J., COLON) :

- Considérant que le seul courrier reçu par la Commune provient du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ; que cet avis semble pertinent, notamment sur la nécessité de clarifier la mise en œuvre des objectifs repris dans le SDT aux différentes échelles territoriales et, plus particulièrement, l'application concrète de l'objectif PV 3 « stop au béton » d'ici 2050 à l'échelle communale ;
- Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions ;
- Considérant que les problématiques de forme telles que cartes imprécises, définitions absentes et/ou peu compréhensibles, clarté, ... sont suffisamment étayées par les avis précités ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises par le Gal Culturalité en Hesbaye Brabançonne et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

-Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT ; que cet Arrêté n'est jamais entré en vigueur ;
-Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 février 2022 retirant l'Arrêté du 16 mai 2019 repris ci-avant ;
-Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 février 2022 d'actualiser la révision du SDT ;
-Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT ;
-Considérant que le projet de SDT a été soumis à rapport sur les incidences environnementales ;
-Considérant que le projet de SDT a été soumis à 20 séances d'informations du 30 mai 2023 au 05 juillet 2023 partout en Wallonie ;
-Considérant la publicité réalisée par la Région et par la Commune de PERWEZ via, notamment, le bulletin d'informations communales distribué gratuitement à la population, le

site internet de la Commune et la page Facebook de la Commune,... ;
-Considérant que le projet de SDT a été soumis à une séance d'enquête publique, sur toute la Wallonie, du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 ;
-Considérant que cette procédure d'informations est, certes, la bienvenue, mais qu'elle s'avère particulièrement insuffisante puisqu'elle ne s'accompagne pas d'une synthèse non-technique du projet du SDT permettant à tout citoyen de mesurer les enjeux et les modifications urbanistiques induites par l'adoption de ce SDT, lui-même conditionné à une réforme du CoDT non-examinée ni adoptée à cette heure ;
-Considérant qu'agissant ainsi, le Gouvernement wallon a enfreint délibérément la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 qui consacre le droit à l'information et à la participation de tout citoyen au processus de modification de son environnement ;
-Considérant que le Gouvernement wallon a aussi transgressé la directive Plans-Programmes 2003/4CE en n'adoptant pas la procédure d'une large consultation après informations appropriées des citoyens ;
-Considérant qu'agissant de la sorte, le Gouvernement wallon s'expose à de nouveaux recours au Conseil d'Etat comme ce fut le cas à l'encontre du défunt projet de SDT où l'auditeur a dénoncé qu'un point essentiel concernant la méthodologie d'identification des pôles n'a pas été suffisamment porté à la connaissance du public et a donc requis l'annulation du ST suite à la requête de la Ville d'Andenne ;
-Considérant que 80 courriers de remarques (dont un courrier identique signé 76x) ont été émis durant cette enquête publique ; que ces remarques portent sur les éléments suivants :

- Aspect indigeste de la matière, tant par sa longueur que par son contenu, qui touche à tout mais de façon imprécise ;
- Concept de centralité interpellant car les conséquences sont floues ;
- Critiques sur les deux centralités proposées sur l'entité :
    - ne souhaite pas voir une densification de ces deux zones alors que cela semble justement le but de ces périmètres ;
    - les périmètres ne tiennent pas compte des réalités économiques, sociétales, le relief, les cours d'eau, les zones inondables ;
    - opposition quant à la densification du village de Thorembais-Saint-Trond (trafic de fuite, insécurité, mauvais état des voiries engendrant des dégâts sur les maisons situées à proximité, rues étroites et sans trottoir, engorgements, inondations, perte du caractère rural, impact sur la valeur vénale des propriétés existantes, suppression des espaces verts,...) ;
- Demande que le SDT prévoit :
    - la protection des terres agricoles et des pâtures ;
    - d'interdire toute réalisation de nouvelle voiries destinées à y faire bâtir des nouveaux logements (et donc prévoir ces nouveaux logements exclusivement le long de voiries existantes) ;
    - de prendre en compte les logements ou bâtiments inoccupés et de mettre leur rénovation en priorité avant d'envisager toute nouvelle construction ;
- Le propriétaire de parcelles situées en ZACC hors périmètre de centralité souhaite que ses parcelles soient reprises au minimum en périmètre de centralité villageoise afin d'y prévoir une vision de développement plus soutenue ;
- Le SDT manque d'un axe spécifique dédié à la préservation des espaces agricoles : l'activité agricole wallonne et sa fonction nourricière n'est pas suffisamment prise en compte au sein du SDT ;
- Il y a une contradiction entre le principe de zéro artificialisation (a fortiori en zone agricole), et la volonté politique de promouvoir les circuits-courts et les halles relais agricoles (SA1.C7, AI3.M3) car la promotion des « circuits-courts » et des « halls relais agricoles » peut entrer en conflit avec le principe de zéro artificialisation étant donné qu'elle implique souvent la construction d'un hangar agricole, l'extension de l'exploitation, la construction d'un magasin à ferme, ... ;
- Craintes quant à la préservation de l'usage agricole de parcelles situées en ZACC ;
- Difficultés de coexistence des différentes fonctions, notamment, la présence d'exploitations agricoles au sein des centralités (bruit, poussières, passage de charroi

agricole,...)... nécessité d'éviter l'agribashing ;

- Nécessité de consulter les agriculteurs lors de l'élaboration des SDC afin de proposer des périmètres de centralités cohérents, en concertation avec toutes les parties prenantes et afin de pouvoir délimiter, au sein des centralités, des espaces dédiés à l'agriculture.

-Considérant le courrier du 30 mai 2023 par lequel le Service public de Wallonie sollicite l'avis des Conseils communaux de Wallonie dans les 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 30 juillet 2023 ;

-Considérant que le SDT préconise (CC4.M3) que "*en complément des procédures légales et de manière facultative, mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel [...]* ; qu'il est interpelant que malgré ses recommandations et sa volonté d'encourager leur mise en place et de renforcer leur mission, (CC4.M4), le Gouvernement wallon ne sollicite pas l"avis des CCATM;

-Considérant le compte-rendu de la Commission communale n°4 élargie, réunie le 07 juin 2023 visant à informer les membres du Conseil communal sur le projet de SDT ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023 décidant de solliciter le Gouvernement wallon afin de prolonger les délais de consultation du public et des conseils communaux jusqu'au 15 octobre 2023 ;

-Considérant le courrier du 07 juillet 2023 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS motivant sa réponse défavorable à la sollicitation du Conseil communal du 20 juin 2023 (aucune prolongation possible des consultations) ;

-Considérant le webinaire du 05 juin 2023 organisé par le Service public de Wallonie sur le projet de SDT ;

-Considérant la séance d'information du 19 juin 2023 sur le projet de SDT organisée par la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon ;

-Considérant les avis de l'Union des Villes et des Communes wallonnes du 23 mai, du 06 juin et du 21 juin 2023 ;

-Considérant l'avis du Collège provincial de la Province du Brabant wallon du 06 juillet 2023 ;

-Considérant l'avis de la Fondation rurale de Wallonie du 23 juin 2023 ;

-Considérant la structure générale du projet de SDT :

-Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

-Considérant que le projet de SDT se fonde sur l'« optimisation spatiale », laquelle doit permettre de rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des terres et de lutte contre l'étalement urbain ;

-Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de SDT repose sur le concept clé de « centralités » – « villageoises », « urbaines » et « urbaines de pôle » – ; que le projet de SDT distingue les « centralités », les « espaces excentrés » et les « bordures de centralité » ;

-Considérant que seules les centralités sont cartographiées, à l'exclusion donc des « espaces excentrés » et des « bordures de centralité » ;
-Considérant la cartographie des centralités reprise à l'annexe 2 du projet de SDT ;
-Considérant que le projet de SDT constitue manifestement une révision larvée du plan de secteur du 28 mars 1979 sans en présenter les mêmes garanties en termes de participation citoyenne et d'études d'incidences environnementales ;
-Considérant qu'une partie de PERWEZ centre est reprise en « centralité urbaine » sur une superficie approximative de 196 hectares ;
-Considérant qu'une partie de Thorembais-Saint-Trond est reprise en « centralité villageoise » sur une superficie approximative de 69 hectares ;
-Considérant que les trois notions sont définies par le projet de SDT ; que la « centralité » est la « partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun » ; que les « espaces excentrés » sont les « territoires urbanisés hors des centralités prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité. Historiquement, l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels... À travers le temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent gourmandes dans l'utilisation du sol, y ont vu le jour : quartiers résidentiels pavillonnaires, parcs d'activités économiques et commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques... Ils reprennent l'ensemble des espaces sur lesquels des projets d'urbanisation pourraient s'implanter hors des centralités » ; que la « bordure de centralité » est l'« espace de transition entre les espaces excentrés et les centralités. Elle comprend l'ensemble des terrains attenants à la centralité ainsi qu'à proximité immédiate de celle-ci » ;
-Considérant que le projet de SDT n'a intégré aucune dimension de mobilité, de transports en commun, ni d'état des voiries comme l'a déclaré le ministre Philippe HENRY au Parlement de Wallonie ;
-Considérant que les membres de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) n'ont pas manqué de dénoncer la faiblesse du document gouvernemental parce qu'il avait totalement négligé les enjeux de mobilité, surtout à l'échelle locale ;
-Considérant les impacts prévus de ces périmètres en matière d'artificialisation, de densité et d'implantation commerciale :

Concerne les terrains > 0,5 ha	Dans les espaces excentrés	En bordure de la centralité	Dans la centralité
Superficie en pleine terre (SA1)	Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions réservent une superficie en pleine terre • ≥ 70 % de la superficie du terrain ; • ≥ à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 70 %.	La superficie réservée en pleine terre peut être inférieure à celle des espaces excentrés pour autant que le projet répond aux conditions cumulatives suivantes : (i) assurer une transition urbanistique adaptée entre la centralité et les espaces excentrés ; (ii) ne pas déforcer les centralités ; (iii) marquer les entrées de centralités ; (iv) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (v) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée ; (vi) pour les terrains de plus de 2 ha, avoir une vue d'ensemble de leur urbanisation par le biais d'un Schéma d'orientation local (SOL), d'un permis d'urbanisation, ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant l'ensemble du terrain. En bordure des centralités, la superficie réservée en pleine terre peut être celle de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un périmètre de remembrement urbain (PRU).	Les centralités sont consolidées et intensifiées, tout en limitant l'imperméabilisation des sols. Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions réserver une superficie en pleine terre : • ≥ 30 % de la superficie du terrain ; • ≥ à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 30 %.
	A défaut de satisfaire les valeurs ci-dessus, des mesures alternatives permettant de garantir au sein du terrain une gestion des eaux de ruissellement, d'accueillir la biodiversité et de réguler les îlots de chaleur urbains doivent être prises.		

Concerne les terrains > 0,5 ha	Dans les espaces excentrés	En bordure[1] de la centralité	Dans la centralité
Densité en logement (SA2)	Les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare. Cette densité peut être supérieure aux conditions cumulatives suivantes : (i) prévoir une densité nette inférieure à la densité nette moyenne de l'urbanisation existante dans un rayon de 200 mètres[2] , sans dépasser un maximum de 18 logements à l'hectare ; (ii) disposer d'un accès aisé aux services et équipements de proximité par les modes de transport actifs, collectifs ou partagés ; (iii) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (iv) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée. Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions qui nécessitent une artificialisation de terres se localisent en continuité ou à proximité immédiate du tissu bâti existant. Dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier des ouvertures paysagères en leur sein, ainsi que le regroupement des bâtiments à proximité du tissu bâti existant.	La densité nette des projets peut dépasser la densité maximale des espaces excentrés aux conditions cumulatives suivantes : (i) assurer une transition urbanistique adaptée entre la centralité et les espaces excentrés ; (ii) ne pas déforcer les centralités ; (iii) marquer les entrées de centralités ; (iv) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (v) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée ; (vi) pour les terrains de plus de 2ha, avoir une vue d'ensemble de leur urbanisation par le biais d'un SOL, d'un permis d'urbanisation, ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant l'ensemble du terrain. En bordure des centralités, la densité des projets peut être égale ou supérieure à la densité minimale de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un périmètre de remembrement urbain (PRU).	Les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines. La densité nette en logements des projets est : • ≥ 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises, • ≥ 30 logements à l'hectare dans les centralités urbaines, • ≥ 40 logements à l'hectare dans les centralités urbaines situées dans un pôle. Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité.

Surfaces ou ensembles commerciaux de moins de 400 m²[1]	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	Admissible uniquement pour les commerces de proximité	Admissible, en favorisant la concentration de ce type d'activité dans les cœurs de centralités		
Achats alimentaires	Admissible à condition de privilégier une implantation dans les cœurs d'espaces excentrés ou d'être un comptoir de vente directe entre le producteur (lié aux ressources primaires) et le consommateur	Admissible, en vue de répondre aux besoins de proximité de la population locale		
Achats lourds	Admissible à condition de privilégier une implantation dans les cœurs d'espaces excentrés	Admissible, en vue de répondre aux besoins de proximité de la population locale		

Mesures guidant l'urbanisation liées aux implantations commerciales

Surfaces ou ensembles commerciaux de 400 m² à 1.500 m²	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	A éviter	A éviter, excepté pour les commerces considérés comme "centralisants".	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton. Favoriser les projets localisés dans les cœurs de centralités.	
Achats alimentaires	A éviter, sauf en restructuration d'ensembles ou de surfaces existants	Admissible.	Admissible, en complément de l'offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de de tail à moins de 500 m de cheminement piéton.	
Achats lourds	A éviter, sauf en complément d'ensembles commerciaux denses existants présentant une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs.	Admissible.	Admissible, à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	

Surfaces ou ensembles commerciaux de plus de 1.500 m²	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	A éviter	A éviter.	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton. Favoriser les projets localisés dans les cœurs de centralités.	
Achats alimentaires	A éviter, sauf en restructuration d'ensembles ou de surfaces existants.	Admissible.	Admissible, en complément de l'offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	
Achats lourds	A éviter, sauf en complément d'ensembles commerciaux existants, et à condition que le projet présente une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs.	A éviter.	Admissible si la centralité est située à plus de 30 minutes en transports en commun d'une centralité urbaine de pôle, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.

-Considérant que ces périmètres de centralités seront d'application si les Communes n'établissent pas de schéma de développement communal (SDC) dans un délai de 5 ans ;
-Considérant que le fondement légal sur la base duquel cette imposition de 5 années n'est pas identifié, alors qu'en l'état actuel du CoDT, l'adoption d'un SDC, tout comme sa révision, demeure une simple faculté pour la Commune, et qu'il n'est pas prévu que le Gouvernement wallon pourrait lui enjoindre d'adopter ou de réviser un SDC ;
-Considérant, après rapide analyse au vu des délais imposés (30 juillet 2023), que les deux périmètres proposés sur l'entité de PERWEZ ne sont pas acceptables car ils ne tiennent pas du tout compte des particularités locales (plan de secteur, accessibilité, zones inondables, relief, protection du caractère rural des villages, ...) ;
-Considérant que le projet de SDT ambitionne d'aboutir au Stop Béton en 2050 et de diminuer dès 2025 l'artificialisation de terrains vierges, mais que dans le même temps, le futur CoDT rend bâtissable, dès son adoption, les terrains repris en zones d'aménagement communal concerté (ZACC) sans la rigueur exigée actuellement notamment par l'adoption d'un schéma d'orientation local (SOL) ni sans la moindre garantie quant à la qualité et au gabarit des voiries existantes susceptibles de desservir ces futures zones d'habitat de large densité ;
-Considérant que le projet de SDT envisage une densification soutenue des centralités de Perwez et de Thorembais-Saint-Trond au risque d'étouffer le bien-être des habitants s'y trouvant déjà et de nier l'empreinte rurale de nos villages ;
-Considérant que la seule densification de Thorembais-Saint-Trond centre se heurte déjà aujourd'hui à un trafic de fuite, aux mauvais états des voiries locales, à l'absence de trottoirs et à une dégradation possible du bâti existant ;
-Considérant que l'afflux de nouveaux logements va entrainer une artificialisation insupportable et la disparition de nombreux espaces verts ;
-Considérant qu'il est contre-indiqué de massifier deux coeurs de village pour en déserter totalement trois autres avec toutes les conséquences financières néfastes pour les propriétaires de terrains reconnus à bâtir ;
-Considérant qu'il sera dès lors nécessaire de revoir ces périmètres en élaborant un SDC endéans les 5 ans ;
-Considérant que ce délai de 5 ans imposé aux Communes semble faible au vu du contenu minimal d'un SDC fixé par le CoDT ;
-Considérant, de plus, que ce constat de nécessité d'élaborer un SDC est généralisé au sein des communes wallonnes ; que cela va créer une énorme demande auprès des bureaux d'études alors qu'il en existe une quantité très limitée (une vingtaine) ;
-Considérant, de plus, que cette grande quantité de SDC va nécessiter des moyens financiers conséquents pour les Communes et pour la Région (subsides) ;
-Considérant, enfin, qu'il existe déjà un manque de moyen humain au sein des Communes et de la Région afin de superviser ces dossiers ; qu'il sera humainement très difficile de respecter ce délai de 5 ans ;
-Considérant que si les objectifs de réduction de l'artificialisation des terres et de lutte contre l'étalement urbain sont louables, le projet de SDT appelle toutefois de nombreuses observations quant à son application concrète au sein des Communes ;
-Considérant, en effet que le projet de SDT se fonde, de toute évidence, sur une réforme du CoDT qui est en cours dont le contenu est inconnu ;
-Considérant que cette manière de procéder porte atteinte à l'effet utile de la consultation et de l'enquête publique qui sont en cours ; qu'il est, en effet, impossible de remettre un avis éclairé et complet sans disposer de tous les éléments, en particulier de la réforme du CoDT ; que le projet de SDT intègre pourtant ;
-Considérant qu'à l'évidence, le projet SDT n'a pas intégré suffisamment les recommandations de la cellule GISER (Gestion Intégrée SOL Érosion Ruissellement) ni celles des gestionnaires de cours d'eau non-navigables de 1er et 2eme catégorie, surtout face aux risques d'inondations à l'échelle locale ;
-Considérant que les risques d'inondations n'ont pas été analysés suite à la densification projetée des centralités et à la capacité potentielle d'évacuer en toute sécurité les eaux pluviales dans ces périmètres à haute densité d'habitat ;
-Considérant que, ce faisant, l'ordre des priorités est inversé ; que la réforme du CoDT aurait dû être adoptée et diffusée avant que le projet de SDT ne le soit, le Gouvernement wallon étant, en plus, censé respecter le premier lorsqu'il adopte le SDT, même sous la forme de projet ;

-Considérant qu'au vu de cet élément, le présent avis ne peut qu'être émis sous toute réserve, le Conseil communal ne disposant pas de toutes les informations pour se prononcer en connaissance de cause ;
-Considérant, en ce qui concerne l'autonomie et les particularités communales, que le projet de SDT les limite fortement ;
-Considérant qu'au niveau de la densité de logements, par exemple, il ne s'agit pas de seuils qui peuvent se définir à un niveau régional sans tenir compte des particularités locales ;
-Considérant que le fait de ne viser que les terrains de plus de 50 ares n'est pas de nature à remettre en cause ce constat ; qu'en effet, il paraît difficile de fixer une densité distincte dans une même « *centralité* » ou dans un même « *espace excentré* » ;
-Considérant, dès lors, que les densités qui sont définies au niveau du SDT vont directement influencer celles qui pourraient l'être au niveau communal et, ce faisant, réduisent la marge de manœuvre des communes ;
-Considérant, enfin, que l'objectif, à terme, de construire 75% des nouveaux logements en centralités est également flou, ne sachant pas comment le concrétiser au niveau communal, en termes de gestion des permis d'urbanisme (à quelle échelle appliquer ce seuil ? le SDT ne semble l'imposer qu'en cas d'élaboration d'un SDC (ou SDPC) est-ce bien le cas ou sera-t-il applicable dans tous les cas ?) ;
-Considérant qu'à la différence du Gouvernement flamand qui a constitué un fonds d'indemnisations alimenté annuellement de 100 millions d'euros, le Gouvernement wallon n'a rien prévu pour dédommager les propriétaires de terrains actuellement reconnus bâtissables au plan de secteur et qui se verraient opposer un refus de permis d'urbanisme parce que leurs propriétés se situeraient hors centralités et ne bénéficieraient pas de la dérogation des 25% hors centralités ;
-Considérant que cette lacune financière est totalement inacceptable dans le chef du Gouvernement wallon qui, dans le même temps, perçoit toujours des droits de succession élevés sur ces terrains théoriquement qualifiés de bâtissables ;
- Considérant que le projet de SDT en lien avec le futur CoDT prévoit, en cas de création de 32 logements, des charges financières urbanistiques importantes à raison de 40% affectés à la création de logements publics, ce qui va entrainer une augmentation sensible du cout des logements privés à un moment où l'accès à la propriété et/ou les locations n'ont jamais été aussi élevée s;
-Considérant que de telles surcharges financières vont encore pénaliser de nombreuses familles perwéziennes dans leur légitime espoir de trouver un logement à prix abordable ;
-Considérant, au vu de ces éléments, que le Conseil ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT ;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Entendu les 11 propositions d'amendements déposées en séance par Madame Murielle DARDENNE et Messieurs Jean-Marc ALDRIC et André ANTOINE ;
-Considérant que ces amendements sont approuvés à l'unanimité des membres présents moyennant l'ajout de la mention "le cas échéant" à l'amendement n°10 ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de SDT sur base des éléments suivants :

- remarques émises durant l'enquête publique ;
- incohérences des périmètres de centralité annexées au projet de SDT par rapport aux spécificités locales, ce qui implique l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) ;
- volonté de préserver le caractère rural de la Commune de PERWEZ ;
- délai trop court (5 ans) et moyens insuffisants (humains et financiers pour les Communes, la Région et les bureaux d'études) pour réaliser ces SDC ;
- manque de clarté sur les conséquences concrètes de l'entrée en vigueur du SDT (échelle d'applicabilité (quartier, commune, bassin de vie,...), densités, centralités, principe des 75% de nouveaux logements en centralités,...) ;
- perte d'autonomie et des particularités communales ;

- liens évidents avec le projet de modifications du CoDT dont le contenu n'est ni connu, ni définitif ;
- le refus du ministre BORSUS de prolonger les délais de consultation et de participation citoyenne ;
- le non-respect de la convention d'Aarhus et le directive Plans-Programmes ;
- l'absence de toutes références à des enjeux de mobilité pourtant essentielles à la vie de nos 5 villages ;
- une quasi-révision de plan de secteur qui n'en porte pas le nom ni les garanties environnementales ;
- l'absence de l'intégration des risques d'inondations ;
- la mise en oeuvre des ZACC en zones de centralités par simple permis et sans réalisation de SOL ;
- l'absence de tout fonds d'indemnisation à l'intention des propriétaires potentiellement lésés ;
- l'imposition de charges urbanistiques démesurées ;
- une densification inappropriée des centres de Perwez et de Thorembais-Saint-Trond ;
- le danger pour les villages d'Orbais, de Malèves-Sainte-arie-Wastinnes et Thorembais-les-Béguines d'être privés à l'avenir de certains services publics parce que situés hors des centralités fixées par le projet de SDT.

Article 2 : de prévoir, le cas échéant, au Budget 2024, l'inscription des crédits budgétaires nécessaires en dépense et en recette à la réalisation d'un schéma de développement communal à l'initiative du Collège et du Conseil communal.

Article 3 : de confier l'exécution de la présente délibération aux services administratifs communaux.

Article 4 : de transmettre le présent avis au Service public de Wallonie, Territoire, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction du développement territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

SECRÉTARIAT

5. Séance de questions au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur Carl CAMBRON pose la question de savoir pourquoi 2 cérémonies de célébration dans le cadre de la fête nationale du 21 juillet ont eu lieu sur le territoire de PERWEZ.
Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que l'autorité communale et les autres acteurs tels que le musée du Souvenir et le CCAir rencontrent des soucis de communication avec le Président du GAPEP qui occasionnent des relations conflictuelles.

Monsieur CAMBRON pose aussi la question des commémorations et célébrations avec le CCAIR qui n'ont plus eu lieu depuis quelques temps.
Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que des soucis internes à la composante du CCAIR ont obligé tant la Commune que le CCAIR à annuler le concert qui était prévu. La relation et le dynamisme entre la Commune et le CCAIR restent cependant excellents.

Monsieur Jules NOËL demande les raisons qui ont mené le Collège à délocaliser les festivités de l'été (Perwez'Stival) depuis la place de la Gare vers le Centre sportif, mettant en avant une absence de retombées pour les commerçants riverains de la place de la Gare.
Monsieur Jordan GODFRIAUX énonce les raisons suivantes : volonté de délocalisation ponctuelles les festivités locales, protection du voisinage, maintien du marché hebdomadaire sur la place, accessibilité et parking.
Les acteurs de Perwez'Stival concluent à une excellente édition 2023 sur le site du complexe

sportif.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 18h55.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 19h05.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX